



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-373

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-12-21-00003 - Arrêté portant modification de l'organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône. (3 pages) Page 3

13-2022-12-20-00006 - Notification de refus de déclaration d'un organisme de services à la personne (OSP) à Monsieur Nadir SAIDJ domicilié 12 rue des Musardises 13015 MARSEILLE (2 pages) Page 7

13-2022-12-21-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame RAPPENEAU Anne-Claire en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 376 Chemin Les Hauts des Gourgoulons - 13122 VENTABREN (2 pages) Page 10

13-2022-12-20-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Kenny BOUYEDA en qualité d'Entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 5 rue du Taoume - Résidence le Palama, Bât. A - 13013 MARSEILLE (2 pages) Page 13

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-12-21-00002 - Délégation de signature du SIP Marseille République (4 pages) Page 16

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-12-21-00001 - Arrêté portant interdiction, d'accéder au stade Orange Vélodrome, de stationner et de circuler sur la voie publique dans le centre-ville et aux abords du stade Orange vélodrome de Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse Football Club les 29 et 30 décembre 2022 à l'exception de ceux transportés en autocars escortés par les forces de sécurité intérieure (2 pages) Page 21

13-2022-12-20-00009 - Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé de l'aérodrome Marseille-Provence (2 pages) Page 24

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2022-12-20-00008 - Arrêté portant retrait de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts du syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de Martigues + protocole d'accord transactionnel annexé (6 pages) Page 27

13-2022-12-19-00009 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2023 (9 pages) Page 34

Préfecture des Bouches-du-Rhône / PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

13-2022-12-21-00005 - arrêté portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du Groupement d'utilité publique « Réussite Educative Marseille » (18 pages) Page 44

DDETS 13

13-2022-12-21-00003

Arrêté portant modification de l'organisation de
la Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône.



Arrêté portant modification de l'organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhone,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône

Vu l'arrêté n°13-2020-12-24-002 du 24 décembre 2020 relatif à la création du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté n° 13-2021-03-30-00008 du 30 mars 2021, publié au Registre des Actes Administratifs du département n° 13-2021-089 du 31 mars 2021, relatif à l'organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu les avis du 03 mai 2022 et du 17 novembre 2022 du comité technique de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône relatifs aux projets de modification de l'organigramme ;

Vu la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'organigramme des services de la DDETS des Bouches du Rhône, annexé à l'arrêté n° 13-2021-03-30-00008 du 30 mars 2021, publié au Registre des Actes Administratifs du département n° 13-2021-089 du 31 mars 2021, est remplacé par l'organigramme des services de la DDETS des Bouches du Rhône annexé au présent arrêté ;

Article 2:

Le présent arrêté modifie, à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 1^{er} janvier 2023, l'arrêté n° 13-2021-03-30-00008 du 30 mars 2021, publié au Registre des Actes Administratifs du département n° 13-2021-089 du 31 mars 2021 ;

Article 3 :

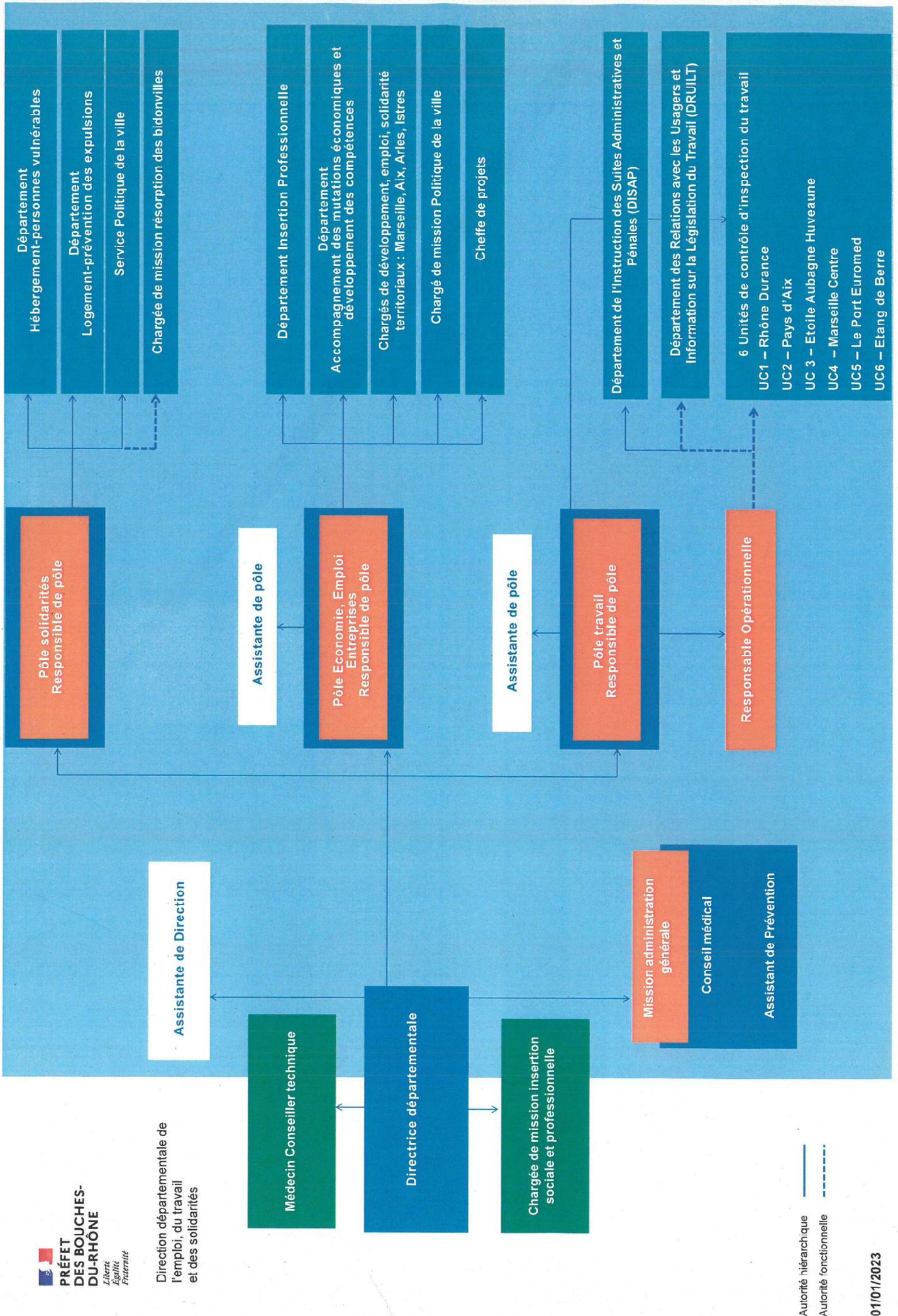
La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2022

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND



Autorité hiérarchique ———
 Autorité fonctionnelle - - - - -

DDETS 13

13-2022-12-20-00006

Notification de refus de déclaration d'un
organisme de services à la personne (OSP) à
Monsieur Nadir SAIDJ domicilié 12 rue des
Musardises 13015 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
du travail, de l'emploi,
et des solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Pôle Economie Emploi Entreprises

Affaire suivie par Madame Marie ATTAMA
Tél. : 04 91 57 96 22 ou 07 64 44 81 07
Courriel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 20 décembre 2022

La Directrice Départementale

à

Monsieur Nadir SAIDJ
12 rue des Musardises
13015 MARSEILLE

Objet : Notification de refus de déclaration d'un organisme de services à la personne
N°

Monsieur,

Vous avez formulé, en date du 11 novembre 2022, sur l'appliquatif nOva, une déclaration afin de proposer des activités au titre des Services à la Personne.

L'instruction de votre demande, notamment la lecture de votre fiche de situation Sirene/INSEE montre que votre activité relève du code **APE 5320 Z : «Autres activités de poste et de courrier»**.

Je vous informe que votre statut d'entrepreneur individuel vous permet d'effectuer des activités des service à la personne (activités de livraison) mais à la lecture de votre code APE vous n'êtes pas professionnalisé dans les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans ;**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile ;**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers ;**
- **Petits travaux de jardinage ;**
- **Travaux de petit bricolage ;**
- **Préparation de repas à domicile ;**
- **Collecte et livraison de linge repassé ;**
- **Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;**
- **Assistance informatique à domicile...**

Le secteur des services à la personne relève d'une réglementation qui ne me permet pas en l'état actuel de vous délivrer une déclaration compte tenu de l'activité que vous exercez.

En conséquence et pour ces raisons, je vous informe que votre demande d'inscription sur la liste des Organismes au Service à la Personne déclarés est rejetée au motif que les activités ne sont pas conformes avec la réglementation des services à la personne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente lettre est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

En exerçant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et de la Solidarité des Bouches du Rhône (par délégation de Monsieur le Préfet) - 55 boulevard Périer - 13415 Marseille Cedex 20.

En exerçant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

En formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

DDETS 13

13-2022-12-21-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame RAPPENEAU Anne-Claire en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 376 Chemin Les Hauts des Gourgoulons - 13122 VENTABREN



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840667992**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 07 décembre 2022 par Madame **RAPPENEAU Anne-Claire** en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 376 Chemin Les Hauts des Gourgoulons - 13122 VENTABREN et enregistré sous le N° SAP840667992 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2022-12-20-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Kenny BOUYEDA en qualité d Entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 5 rue du Taoume - Résidence le Palama, Bât. A - 13013 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890078223**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 12 décembre 2022 par Monsieur **Kenny BOUYEDA** en qualité d'Entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 5 rue du Taoume - Résidence le Palama, Bât. A - 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP890078223 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-12-21-00002

Délégation de signature du SIP Marseille
République



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP MARSEILLE République

Délégation de signature

La comptable, Sophie LEVY, cheffe de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille République ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 264 du 15 novembre 2022.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes ROULAND Isabelle IDIV HC et CRUCIFIX Jacqueline IDIV CN, adjointes à la responsable du service des impôts des particuliers de Marseille République, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et sans limitation de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000€.

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les

actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ANIEL Jean-pierre	KASSI Mohamed
PLATEEL Maxime	BUFFONI Anne
PETRIARTE Christian	TARANTINO Louis-Charles

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GERARDO Julien	HIMIDI Aisha
PEREZ Cécile	NEL Isabelle
ZENASNI Lotfi	MOKRANI Souria
	THFOIN Guillaume

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AGOSTINO Magali	RIPERT Pierre
PASQUALINI Christophe	VERDERAME Nathalie
BERTHELOT-ROUVEL Christine	M'HOUMADI Fatima
GRAFFEUILLE Richard	MAYEBOLA Maylis
MERZOUGUI Nour El Houda	MICHOT Anaïs
BOURDET Anouk	EL AFTI Myriam
ABDELKRIM Hakima	BLANC Patrick
GHARIANI Thierry	LOPEZ Céline

4°) dans la limite de 500 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

PACKA Nadège	ALOUINI Karim
--------------	---------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour tout contribuable relevant du SIP de Marseille République :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANIEL Jean Pierre	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €
KASSI Mohamed	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €
PLATEEL Maxime	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €
PETRIARTE Chirstian	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €
TARANTINO Louis-Charles	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €
PITON Betty	Contrôleur principal	1 000 €	10 mois	15 000 €
HELLAL Célia	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
AIM Denis	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
BAHLOUL Nabila	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
NOURY Florian	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
OUARTANI Alissa	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
ALOUINI Karim	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
JEANSOULIN Sylvain	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
LUC Nathalie	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
LENTZY Eric	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
PEREZ Cécile	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
THFOIN Guillaume	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
FERRER Patrice	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
PACKA Nadege	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
RAMDANI Lynda	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
BRUN Laurent	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
BOZZALA-PRET Béatrice	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
APRUZESSE Stéphane	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
BADUEL Sandra	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
PREPOUSIDES Noémie	Contractuelle – C administratif	500 €	5 mois	5 000 €
ABDELKRIM Hakima	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
MAYEBOLA Maylis	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
M'HOUMADI Fatima	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
BLANC Patrick	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
MERZOUGUI Nour El Houda	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
GRAFFEUILLE Richard	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille le 21 décembre 2022

La comptable, responsable du Service des Impôts des
Particuliers de MARSEILLE REPUBLIQUE

Signé
Sophie LEVY

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-12-21-00001

Arrêté portant interdiction, d accéder au stade Orange Vélodrome, de stationner et de circuler sur la voie publique dans le centre-ville et aux abords du stade Orange vélodrome de Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse Football Club les 29 et 30 décembre 2022 à l exception de ceux transportés en autocars escortés par les forces de sécurité intérieure



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction, d'accéder au stade Orange Vélodrome, de stationner et de circuler sur la voie publique dans le centre-ville et aux abords du stade Orange vélodrome de Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse Football Club les 29 et 30 décembre 2022 à l'exception de ceux transportés en autocars escortés par les forces de sécurité intérieure

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui aura lieu le 29 décembre 2022 à 21h00 au stade Orange Vélodrome à Marseille entre les équipes de l'Olympique de Marseille et du Toulouse Football Club attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que le Toulouse Football Club prévoit la venue de 300 supporters dont 150 ultras ;

Considérant que la présence de groupes de supporters, arborant les couleurs du Toulouse Football Club dans le centre-ville de Marseille et aux abords du stade Orange Vélodrome avant et après la rencontre est susceptible d'attiser les rivalités avec les supporters marseillais et entraîner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que régulièrement, à l'occasion des rencontres de football, des supporters marseillais tentent de détecter dans les débits de boissons et sur la voie publique la présence de supporters de l'équipe adverse dans le but de les affronter ;

Considérant qu'il est possible que les supporters toulousains qui se déplacent de manière individuelle rejoignent en groupe et à pied le stade Orange Vélodrome, s'exposant ainsi à des agressions par certains supporters marseillais ;

Considérant que dans le cadre de cette rencontre, les forces de l'ordre employées seront utilisées pour assurer les escortes des joueurs et des supporters ainsi que la sécurisation des abords du stade Orange Vélodrome ; que par ailleurs la menace terroriste demeure à un niveau élevé en France ; que les forces de police ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Marseille et aux abords du stade Orange vélodrome, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Toulouse Football Club , ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse Football Club ou se comportant comme tel afin de prévenir les risques d'affrontements ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Toulouse Football Club, un déplacement collectif de supporters organisé par les clubs de supporters du Toulouse Football Club est autorisé dans le cadre d'un déplacement en autocars ou minibus, dont la liste intégrale des immatriculations devra être fournie aux forces de l'ordre au plus tard le 28 décembre 2022.

Ce déplacement collectif sera pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre fixé, le 29 décembre 2022 à 17h30, sur l'aire de repos située immédiatement après le péage de Lançon-de-Provence, sur l'autoroute A7, dans le sens Nord / Sud et placé sous escorte policière.

En conséquence, hormis les personnes participant au déplacement collectif de supporters visé au premier alinéa du présent article, il est interdit du 29 décembre 2022 à 8h00 au 30 décembre 2022 à 2h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse Football Club, ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Marseille, le 21 décembre 2022

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-12-20-00009

Arrêté portant modification de la limite entre la
Zone Côté Ville et la Partie Critique de la Zone
de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome
Marseille-Provence



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité
de l'aviation civile Sud-Est

Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé de l'aérodrome Marseille Provence.

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 du président de la République portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, de la Police Aux Frontières, des Douanes, et de l'exploitant d'aérodrome de Marseille-Provence ;

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre du nouvel aménagement de la zone « Boussiron » de l'aéroport de MARSEILLE-PROVENCE, la frontière entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Zone Côté Piste (ZCP) est modifiée.

Article 2 : La modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) correspond à la phase 2 du chantier (phase 1 achevée en juillet 2022), qui consiste en la modification de la clôture au niveau du parking avion.

La date prévisionnelle des travaux impactant la frontière est fixée sur la période allant du **19 au 21 décembre 2022**.

Article 3 : La modification de la limite entre la ZCV et la PCZSAR se traduit par l'évolution suivante de la charte sûreté de l'aéroport Marseille Provence :

- Remplacement du feuillet X000-00R-CHAPREF-0001 ABP2 65 du 04/07/2022
- Par
- Le feuillet X000-00R-CHAPREF-0001 AB 65

Les feuillets de la charte sûreté sont consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence.

Article 4 : Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution. La frontière modifiée prend la forme d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

La modification de la limite entre la ZCV et la PCZSAR prendra effet après mise en œuvre effective de la nouvelle frontière physique.

Les dates prévisionnelles figurant à l'article 2 sont données à titre indicatif et pourront être modifiées en fonction des aléas du chantier.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, la directrice de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de MARSEILLE-PROVENCE, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de MARSEILLE-PROVENCE.

Marseille, le 20 décembre 2022

La préfète de police des Bouches du Rhône

original signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-20-00008

Arrêté portant retrait de la commune de
Saint-Mitre-les-Remparts du syndicat
intercommunal à vocation unique du Pays de
Martigues + protocole d'accord transactionnel
annexé



**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-MITRE-LES-REMPARTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE DU PAYS DE MARTIGUES,**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-19, L5211-25-1,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Pays de Martigues du 23 juillet 2015,

VU la délibération n°2022-86 du 10 octobre 2022 de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts sollicitant son retrait du SIVU du Pays de Martigues,

VU la délibération n°2022-006 du 22 novembre 2022 du SIVU du Pays de Martigues approuvant le retrait de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts,

VU la délibération n°2022-007 du 22 novembre 2022 du SIVU du Pays de Martigues approuvant les conditions financières, patrimoniales ainsi que le sort des personnels découlant du retrait,

VU les délibérations du 9 décembre 2022 de la commune de Martigues et du 12 décembre 2022 de la commune de Port-de-Bouc approuvant le retrait de Saint-Mitre-les-Remparts du SIVU du Pays de Martigues,

VU le protocole d'accord transactionnel conclu entre le SIVU du Pays de Martigues et la commune de Saint-Mitre-les-Remparts définissant les conditions de ce retrait,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, la demande de retrait de Saint-Mitre-les-Remparts a été approuvée à la majorité qualifiée par les membres du syndicat,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Saint-Mitre-les-Remparts est retirée du SIVU du Pays de Martigues à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Les modalités financières et patrimoniales et sociales du retrait de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts sont déterminées dans le protocole d'accord transactionnel conclu entre le SIVU du Pays de Martigues et la commune de Saint-Mitre-les-Remparts annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Président du SIVU du Pays de Martigues,
Le Maire de Saint-Mitre-les-Remparts,
et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet
Le secrétaire Général
signé
Yvan CORDIER



Protocole d'accord transactionnel

ENTRE SOUSSIGNÉS

La Commune de Saint-Mitre-les-Remparts sise Hôtel de Ville - 9 avenue Charles de Gaulle – 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, représentée par son maire, Monsieur Vincent GOYET,

Désignée ci-après par « la Commune »

ET

Le Syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de Martigues sis Hôtel de Ville – avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, représenté par son président, Monsieur Gaby CHARROUX,

Désigné ci-après par « le SIVU »

Ci-après également dénommés ensemble « les parties »,

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE

1.

Créé en 2015, le Syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de Martigues a pour mission consubstantielle de porter juridiquement le Centre intercommunal d'action sociale du Pays de Martigues.

Composé des communes de Saint-Mitre-les-Remparts, Port-de-Bouc et Martigues, il est habilité à exercer la compétence « action sociale », définie par :

- L'aide sociale légale et facultative,
- L'accompagnement social des publics fragiles,
- Les actions de maintien à domicile,
- La gestion d'un observatoire intercommunal de la santé,
- L'ingénierie des projets intercommunaux (l'analyse des besoins du territoire, l'élaboration de plans d'actions et l'accompagnement de projets en matière d'accès aux soins et d'accès aux droits de santé, d'offre de soins et d'offre médicosociale, de santé environnementale),

[Tapez ici]

- L'organisation, le soutien et la participation aux réseaux de santé,
- L'animation des politiques contractuelles intercommunales (l'atelier santé ville, le contrat local de santé, le conseil local de santé mentale, l'information aux professionnels de santé).

2.

Par délibération n° 2022-86 en date du 10 octobre 2022, notifiée au Président du syndicat en date du 20 octobre 2022, le conseil municipal de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts sollicite le retrait de la Commune du SIVU, à compter du 1^{er} janvier 2023. En annexe à cette délibération est jointe une étude d'impact du retrait de la Commune.

Cette décision de retrait est motivée par le souhait de la Commune de « développer sa politique d'aide sociale au profit des familles et des plus démunis dans le cadre de l'analyse des besoins exprimés sur son territoire », après « étude du coût du CIAS et des prestations rendues ».

Des négociations entre les trois communes-membres ont alors été engagées, notamment sur la base de l'étude d'impact, et aboutissent aujourd'hui à l'établissement du présent protocole d'accord transactionnel.

Ce protocole sera soumis à validation du comité syndical du SIVU, sous la forme d'une délibération. Cette délibération sera ensuite notifiée aux trois communes en vue afin de poursuivre le processus de retrait de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts.

Telles sont les circonstances dans lesquelles les parties, aux termes de concessions réciproques, ont convenues du présent accord.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Les parties prennent acte de leur accord sur le principe d'un retrait de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts du Syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de Martigues à date souhaitée du 1^{er} janvier 2023, sous réserve de l'approbation par le Préfet des Bouches-du-Rhône de ce retrait.

Dans ces conditions, l'objet du présent protocole est de fixer d'un commun accord, les conditions patrimoniales, financière et sociales du retrait de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts.

Article 2 – Sur les conditions du retrait de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts du Syndicat intercommunal d'action social du Pays de Martigues

Sous réserve de l'approbation par le Préfet du retrait de la Commune du SIVU, les parties conviennent des conditions patrimoniales, financières et sociales suivantes.

Article 2.1. Partage patrimonial

Sans objet.

[Tapez ici]

Article 2.2. Partage de la dette d'emprunt

Sans objet.

Article 2.3. Prise en charge des coûts engendrés par le retrait

Le Centre intercommunal d'action sociale du Pays de Martigues versera à la commune de Saint-Mitre-les-Remparts en 2023, le montant du loyer 2022 pour au titre de l'occupation des locaux du CIAS Saint-Mitréen, à savoir 27 832 euros.

La Commune s'engage en outre à prendre en charge une somme de 43 488,75 euros au titre du total de charges transférées.

Dans le détail de la prise en charge financières des charges transférées par la Commune :

La Commune prendra intégralement en charge les charges du personnel CIAS en fonction au pôle social de Saint-Mitre-les-Remparts, soit le salaire et la prime de départ à la retraite de deux agentes, de janvier 2023 à respectivement avril et mai 2023, pour un montant total de 39 288,75 euros.

Enfin, le résultat 2022 du CIAS est à ce jour estimé à - 100 000 euros (moins cent mille euros). La Commune participera à hauteur de sa quote-part communale (pour rappel, la clé de répartition pour les dépenses du CIAS est établie à 4,18% pour Saint-Mitre-les-Remparts), soit 4 200 euros.

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à date souhaitée du 1^{er} janvier 2023 sous réserve de son approbation par les assemblées délibérantes de chacune des parties et à compter de l'approbation par le Préfet des Bouches-du-Rhône du retrait de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts.

Article 4. Transaction

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect de l'autre partie des siennes propres. Les parties s'engagent donc, chacune en ce qui la concerne, à respecter et faire respecter cet engagement de bonne foi.

Le présent protocole constitue une transaction entre les parties au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Cette transaction engage et oblige les parties, leurs successeurs et ayants droit et aura à ce titre le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée. Ainsi, dans l'hypothèse où l'une des parties transmettrait par quelque biais que ce soit à un tiers les droits et obligations issus du présent protocole, elle s'engage à faire respecter et à faire reprendre par voie contractuelle par son cessionnaire ou tout bénéficiaire quelconque lesdits droits et obligations.

Les différents éléments de la présente transaction constituent un tout indivisible et toutes les clauses et conditions stipulées y sont de rigueur.

[Tapez ici]

Article 7. Renonciation

Dans l'intention commune des Parties, l'exposé qui précède la présente transaction a un caractère explicatif et non limitatif, le but des présentes étant de mettre fin définitivement à toute contestation passée, présente ou future sur les droits et les obligations des parties se rapportant directement ou indirectement aux faits et éléments ci-dessus visés.

La présente transaction emporte de convention expresse renonciation à toutes actions, à quelque titre que ce soit, en relation avec les faits et éléments ci-dessus visés dans l'exposé préalable.

Les parties reconnaissent qu'elles ont librement débattu du présent protocole et que leur consentement y est donné après réflexion, sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles ont ainsi réciproquement renoncé à invoquer. En conséquence, et sous réserve de l'exécution des présentes, les parties se reconnaissent mutuellement remplies de leurs droits et s'engagent, conformément à l'article 2052 du Code civil, à ne dénoncer, en aucun cas, la présente transaction.

Article 8. Règlement des litiges

Le présent protocole est soumis au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Martigues, le 22 novembre 2022.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-19-00009

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour le département des
Bouches-du-Rhône pour l'année 2023



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir les listes d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur

Préfecture des Bouches du Rhône
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique
de la concertation et de l'environnement

Dossier suivi par : Mme AGOSTINI Delphine
☎ 04.84.35.42.41

DECISION

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L'ANNEE 2023

La commission chargée de l'établissement
de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
dans le département des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4, R.123-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le procès verbal de la commission précitée, qui s'est réunie les 06 et 07 décembre 2022 à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que ladite commission a vérifié que les postulants remplissent les conditions requises, a procédé à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023, a procédé à la révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence ;

DECIDE

Article 1 :

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Bouches-du-Rhône, au titre de l'année 2023, est arrêtée ainsi qu'il suit :

1	ALLAIN	Frédéric	Ingénieur ENSPM – Officier armée terre – Ingénieur ICPE armées	retraité
2	ANASTASI	Robert	Ingénieur aménagement rural, éco-conseiller	retraité
3	APPOCHER	Véronique	Auditrice Interne	retraité
4	ARTAUD	Roger	Ingénieur territorial	retraité
5	ASSAS	Nourdine	Géologue consultant	en activité
6	AUDIBERT	Maurice	Ingénieur chimiste et sûreté industrielle	retraité
7	AULAGNIER	Marc	Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts - Ingénieur Agronome	retraité
8	BALLAN	Etienne	Enseignant sciences humaines – Sociologue	en activité
9	BANI	Gilles	Ingénieur aménagement et urbanisme Expert près CAA Marseille	en activité
10	BEAUGIER	Pierre	Direction de projet / direction générale de casinos	retraité
11	BELLANDI	Pierre-Noël	Chargé de mission DIREN, expert près CAA et TA Marseille	retraité
12	BERAUD	Daniel	Attaché territorial	retraité
13	BERGBAUER	Marc	Directeur Général des Services	retraité
14	BLANCHET	Jean-Marie	Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.	retraité
15	BOCHOT	Georges	Chargé d'Opération Métropole Aix-Marseille Provence	retraité
16	BOUILLOT	Nicole	Cadre AFPA	retraité
17	BOURDELON	Philippe	Juriste Immobilier	en activité
18	BRESSANGES née ROY	Elisabeth	Cadre la Poste	retraité

19	BROTONS	Gérard	Cadre dirigeant Groupe Orange	retraité
20	CARRIAS-BOURGOIN	Fabienne	Ingénieur conseil QHE et DD	en activité
21	CASTIGLI	Luc	Géomètre expert, urbaniste	retraité
22	CAUHAPE née SOLATGES	Danielle	Administrateur MPM	retraité
23	CERRATO née BASSAL	Caroline	Ingénieur CPE Lyon, spécialisé en Environnement et Risques Industriels	sans activité
24	CHALLEAT	Marc	Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts-Ingénieur agronome	retraité
25	CHAMBON	Frédéric	Directeur de projets industriels complexes / Conseil & expertise	retraité
26	CHAROYAN	Brigitte	Expert foncier, agricole, immobilier et commercial	en activité
27	CHARY	Anne	Diplômée notaire	en activité
28	CHASTEL	Robert	Chef de division	en activité
29	CHEVEREAU	Dominique	Docteur chimie physique (DIRECCTE, DREAL...)	retraité
30	CHOPIN	Alain	Général de Gendarmerie	retraité
31	CICCARIELLO	Jean Claude	Chef de projet CEA Cadarache	retraité
32	CICCONARDI née DESPLANQUES	Katheryne	Expert aménagement territoire & immobilier	en activité
33	COLETTI	François	Professeur des Universités	retraité
34	COR	Xavier	Ingénieur divisionnaire des TPE	retraité
35	CORDONNIER	Jean-Marie	Ingénieur territorial hors classe	en activité
36	COSTA	Jean-Claude	Directeur de société	retraité
37	COURT	Michel	Ingénieur Consultant en technologie et management de projet	retraité

38	COURT	Maurice	Ingénieur TPE – Cadre DDE	retraité
39	DALIGAUX	Jacques	Maître de conférence géographie	en activité
40	DEPOUX	Michel	Ingénieur environnement et risques industriels ARCELOR/MITTAL	retraité
41	DOUCE	Gilles	Ingénieur Directeur de société Environnement et développement durable	en activité
42	DUMARTIN	Bernard	Ancien directeur aménagement NEOLIA	retraité
43	FAUCHER	Pascal	Directeur du Cabinet EURECA (études et conseil près les collectivités en urba, transports, aménagement du territoire)	retraité
44	FERRARA	Jean-Pierre	Ingénieur Défense Nationale	retraité
45	FORTIN	Bertrand	Directeur Adjoint DDE 13	retraité
46	FRANCOIS	André	Ingénieur Télécommunication et aéronautique	retraité
47	GAGNEUR	Hervé	Directeur Général des Services-Aix-en-Provence	retraité
48	GALLAND	Pierre	Directeur des Douanes – Conciliateur de Justice CA Aix	retraité
49	GAROBY	Christian	Ingénieur Divisionnaire des TPE	retraité
50	GENDARME	Jean-Philippe	Ingénieur conseil	en activité
51	GERMAIN	Marcel	Chargé de mission environnement raffinage Total	retraité
52	GIAVARINI	Alain	Commissaire des armées	retraité
53	GUEDJ	Bernard	Cadre établissement financement collectivités locales Consultant développement local	retraité

54	GUERIN	Marc	Professeur de mécanique des Fluides, résistance et composition des matériaux à l'École de l'Air-Officier de l'Armée de l'air	retraité
55	GUIRLINGER	Georges	Lieutenant-colonel dans l'Armée de Terre	retraité
56	GUITARD	Joël	Ingénieur en pétrochimie Docteur es sciences physiques	retraité
57	HAON	Pascal	Ingénieur INSA EURING Directeur technique bureau études (COFEX)	en activité
58	HOSVEPIAN	Joël	Gérant bureau d'études	en activité
59	HUARD	Marcel	Colonel de l'armée de terre	retraité
60	IENNY	Jean-Marc	Ingénieur en génie civil	retraité
61	ILLE	Francis-Robert	Ingénieur	retraité
62	ISNARD	Jean-Marie	Commandant de police	retraité
63	JAIS	Georges	Responsable direction Banque du Développement Régional (Caisse d'Epargne)	retraité
64	JULLIEN	André	Retraité de la Sécurité Sociale – Ancien Maire de la Bouilladisse	retraité
65	LABRIAUD	Gilles	Ingénieur EDF	retraité
66	LAGIER	Julien	Ingénieur EDF/GDF	retraité
67	LARRIEU	Yves	Directeur Général Adjoint du secteur social et médico social	retraité
68	LE GOFF	Yann	Architecte DPLG	en activité
69	LEDOUX	Patrick	Ingénieur Divisionnaire des Travaux Public de l'État	retraité
70	LEGRAND	Roland	Directeur Mission Gares Nouvelles	retraité
71	LELONG	Maryse	Cheffe Unité Transport DDTM	en activité

72	MAGNUS	Philippe	Expert Evalueur immobilier SG du Conseil Economique et Social PACA	en activité
73	MAILLIAT	Alain	Ingénieur CEA Cadarache	retraité
74	MALINOWSKI	Yves	Ingénieur en aéronautique	retraité
75	MAROGER	Daniel	Ingénieur en Chef territorial	retraité
76	MARTIN	Geneviève	Directrice Générale des Services / Conseillère municipale	retraité
77	MAZUY	Georges	Ingénieur divisionnaire des TPE	retraité
78	METHEL	Jean-Claude	Ingénieur ARKEMA Conseiller Prud'homal Martigues	retraité
79	MICHEL	Aurélie	Responsable Hygiène Sécurité Environnement	en activité
80	MICHEL	Patrice	Responsable qualité environnement	retraité
81	MICHEL	Jacques	Ingénieur chimie	retraité
82	MIDONIO	Gérard	Urbaniste	retraité
83	MILLAUD	Marc	Directeur SA HLM	retraité
84	MILLIET	Jean-Pierre	Principal de collège	retraité
85	MONTFORT	Christian	Ingénieur, Chef de produit Pétrole/Chimie/Gaz	retraité
86	MOREAUX	Laurent	Rédacteur en Chef Képi Blanc Magazine	retraité
87	MUSCATELLI	Jean-Claude	Principal adjoint	retraité
88	NICOLAS	Gabriel	Lieutenant-Colonel armée Terre	retraité
89	NISSE	Maurice	Professeur agrégé Génie Civil Géomètre Expert Foncier	retraité
90	OGUER	Jacques	Officier de gendarmerie	retraité
91	PAGES	Didier	Directeur service urbanisme	retraité
92	PAGES née CLOUET	Cécile	Docteur en géographie de l'aménagement	sans activité
93	PARRACONE	Joannes	Conservateur des hypothèques Vaucluse	retraité

94	PASCAL	Claude	Ingénieur en chef Hors classe	retraité
95	PELLET	Christian	Ingénieur conseil en sécurité incendie et explosion	en activité
96	PEPE	Jean-Claude	Attaché min écologie Resp urba DDE Enseignant ENTE Aix	retraité
97	PERRIN	Jean Pierre	Cadre Région PACA	retraité
98	PROFIZI	Jean-Pierre	Assistant technique mobilisateur du programme « Sud Expert Plantes développement Durable »	retraité
99	PUECH née BONNARD	Catherine	Ingénieur Urbaniste (bureau d'études)	retraité
100	RAYNAUD	Marcel	DRH EDF	retraité
101	REBOULIN	Jean Claude	Expert en développement local et aménagement du territoire	retraité
102	RECEVEUR	Joseph	Directeur étabt social (médico-éducatif)	retraité
103	RENAULT née PREDON	Anne	Fonction publique – Urbanisme et Environnement	en activité
104	RESCH	François	Ingénieur génie civil – Professeur Emérite Université Toulon	retraité
105	RETUR	Jacques	Enseignant économie et gestion	retraité
106	RICHARD	Michel	Géomètre Expert	retraité
107	RICHARD	Didier	Manageur milieu industriel (ex PDG)	retraité
108	SANTAMARIA	Guy	DGS FPT	retraité
109	SCHMIDT	Didier	Consultant Qualité Environnement	en activité
110	SEIMANDI	Georges	Directeur de projets GRT Gaz	retraité
111	SENEGAS	Philippe	Inspecteur général environnement	retraité
112	SERRET	Martin	Cadre supérieur DGDDI	retraité

113	SOLAGES	Serge	Ingénieur géologue Dr hydrogéologie Dir BRGM PACA	retraité
114	SOMARIA	Daniel	Responsable Planification en aéronautique	retraité
115	STACHO	Paul	Ingénieur urbanisme	retraité
116	SVETCHINE	Marc	Cadre supérieur SNCF	retraité
117	TAGLIASCO	Claude	Ingénieur HSE et Etudes et Risques industriels	retraité
118	TAXY	Claude	Retraité – Gérant	retraité
119	TORD	Christian	Ingénieur divisionnaire industrie et mines (DRIRE & ASN)	retraité
120	TOUREL	Jean-François	Chef de mission industrie et mines	en activité
121	TRAGLIA	Christiane	Fonction publique territoriale	retraité
122	VAGUE	Thierry	Ingénieur de travaux	retraité
123	VALLAURI	Jean-Pierre	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie des Mines	retraité
124	VELEMIR née CANTARELLA	Denise	Consultante Ressources Humaines	retraité
125	VERNAZ	Jacques	Ingénieur civil IPF	retraité
126	VIGNY	Charles	Ingénieur Ponts & Chaussées	retraité

Article 2 :

La liste mentionnant les noms et qualités des inscrits est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Elle peut également être consultée à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Marseille.

Article 3 :

Conformément à l'article R.123-41 du code de l'environnement, les commissaires enquêteurs ne peuvent être maintenus sur la liste départementale d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Les demandes d'inscription ou de réinscription, sur la liste départementale d'aptitude pour l'année 2024 devront être adressées avant le 1^{er} septembre 2023, accompagnées de toutes les pièces exigées par l'article D.123-40 du code de l'environnement, par voie dématérialisée via le site de démarches simplifiées suivant (en choisissant la rubrique « inscription/réinscription » et suivre les indications jusqu'à validation) : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/inscription-reinscription-ce-bdr> , par le postulant qui a sa résidence principale, ou sa résidence administrative s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent public en activité, dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, 04.91.13.48.13, www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

La Présidente du tribunal administratif de Marseille et le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et qui sera adressée aux membres de la commission départementale ainsi qu'à chacun des commissaires enquêteurs inscrits.

Fait à Marseille le 19 décembre 2022

La Première Vice-Présidente du
Tribunal Administratif de Marseille

Signé

Muriel JOSSET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-21-00005

arrêté portant approbation du renouvellement
de la convention constitutive
du Groupement d'utilité publique « Réussite
Educative Marseille »



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant approbation du renouvellement de la convention constitutive
du Groupement d'utilité publique « Réussite Educative Marseille »
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la délibération n° 2022 -08– Approbation du renouvellement et de la modification de la convention constitutive du GIP PRE modifiée en GIP Réussite Educative (RE) Marseille, pour l'élaboration, le suivi, la coordination des dispositifs liés à la réussite éducative mis en œuvre à Marseille ;
Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 décembre 2022.

ARRETE

Article 1 - Le renouvellement de la convention du GIP PRE modifié en GIP RE, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 - Le GIP RE jouit de la personnalité morale à compter de la publication du présent arrêté d'approbation.

Article 3 - Le Préfet délégué pour l'égalité des chances dans les Bouches du Rhône et le Maire de la ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 21 décembre 2022

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

Christophe MIRMAND

**Renouvellement et de modification de la convention constitutive du GIP PRE en GIP RE
(Réussite Educative) Marseille pour l'élaboration, le suivi, la coordination des dispositifs liés à
la réussite éducative mis en œuvre à Marseille**

Entre :

- **La Ville de Marseille**, personne morale de droit public, située Hôtel de ville Quai du Port 13001 Marseille représentée par son maire habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2022

ET

- **L'État**, situé Place Felix Baret 13282 Marseille cedex 06, représenté par le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Sont partenaires associés :

- **La Caisse d'Allocation Familiale des BDR**, organisme de sécurité sociale de droit privé assurant une mission de service public, située 2015 chemin de Gibbes 13014 Marseille, représentée par son directeur Général dûment habilité à signer en vertu des dispositions du code de la sécurité sociale et exécution de la décision en date du
- **L'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**, établissement public administratif, sous tutelle ministérielle, située 132, Boulevard de Paris - 13003 Marseille représentée par son Directeur général dûment habilité à signer.

La mise en place du GIP Réussite Educative (GIP RE) est opérée conformément à :

- La loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale et aux textes pris pour son application
- La loi n°2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (en ses articles 98 à 117) et aux textes pris pour son application, notamment le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au Groupement d'intérêt public
- La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République fixant au système éducatif un objectif ambitieux : celui de la réussite de tous les élèves.
- Code de l'action sociale et des familles en particulier les articles L112-4, L115-1, L116-1, L116-2,
- Titres Ier et III du décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable Publique

Préambule

1 - Le Programme de Réussite Éducative (PRE) est un programme lancé à l'initiative de l'Etat dans le cadre de la Loi n°2005 - 32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Il vise la mise en place d'un accompagnement personnalisé et individualisé pour les enfants de 2 à 16 ans en situation de fragilité éducative habitant les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville. Cet accompagnement personnalisé vise à répondre à l'ensemble des champs de difficultés des enfants repérés : la scolarité, mais aussi la santé, l'accès aux loisirs, le renfort de l'estime de soi, etc.

Ce programme laisse une large marge de manœuvre aux acteurs locaux en charge de son lancement et de sa mise en œuvre. Ceux-ci ont pour mission, en association avec les partenaires éducatifs, d'élaborer l'ensemble du projet, depuis le repérage des enfants en fragilité et l'analyse de leurs difficultés par une ou des équipes pluridisciplinaires de soutien, jusqu'à leur accompagnement au sein d'un parcours de réussite éducative par un référent de parcours professionnel.

La loi impose que ce dispositif soit porté par une structure juridique autonome à comptabilité publique (art. 128 de la loi n° 2005-32).

2- Le PRE de Marseille a été porté dès sa création par le GIP Politique de la Ville. Le transfert de compétence à la Métropole Aix Marseille Provence des questions relatives à la politique de la ville et les conclusions d'un audit et des préconisations du cabinet Trajectoire en 2016 pour le développement du PRE, ont amené l'Etat à créer un GIP PRE dédié exclusivement à la mise en œuvre du dispositif PRE à Marseille.

3- C'est dans ces conditions que, par arrêté interministériel du 20 décembre 2016, publié le 22 décembre 2016 au JORF, le GIP PRE de Marseille a été créé et la convention constitutive initiale élaborée et signée par les membres du GIP, qui constituait un outil commun concourant à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du dispositif de PRE de Marseille, auquel allaient contribuer chacun de ses membres à hauteur de ses compétences et de ses moyens.

Il a été constitué pour une durée de 6 ans, à compter de la publication de cet arrêté, soit jusqu'au 22 décembre 2022.

Plusieurs éléments conduisent à faire évoluer le GIP PRE de Marseille initialement constitué en 2016.

4 - Un audit du GIP PRE commandé par l'établissement au vu du terme de sa convention constitutive au 22 décembre 2022, préconise sa reconduction pour le portage du PRE à Marseille ainsi que l'élargissement de son objet au-delà du seul dispositif du PRE.

Aujourd'hui, la **réussite éducative** à Marseille est un objectif largement poursuivi par de nombreux dispositifs financés par la Préfecture des BDR, l'Education Nationale, la Ville de Marseille, la Métropole Aix Marseille Provence, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, l'ARS PACA, la CAF des Bouches du Rhône ou encore la Région Sud, etc...

5 - Dans ce contexte, au vu de l'enjeu que représente la réussite éducative à Marseille, il y a lieu d'élargir le champ d'intervention du nouveau GIP Réussite Educative (GIP RE) et de

modifier la convention constitutive existante pour intégrer les évolutions envisagées pour le GIP ; cela afin de prolonger la durée du GIP, conforter et élargir son objet, d'intégrer de nouveaux membres et prévoir les modalités de tenue de sa gouvernance pour favoriser la cohérence entre les différents dispositifs et programmes qui concernent la réussite éducative à Marseille.

Compte tenu du contexte il a été décidé de ce qui suit,

TITRE 1 CONSTITUTION – OBJET – DÉLIMITATION GÉOGRAPHIE – ADHÉSION RETRAIT EXCLUSIONS

Article 1 – Membres

Le GIP RE est constitué des membres suivants, signataires de la présente Convention :

- **L'État**, personne morale de droit public, représenté par le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
- **La Ville de Marseille**, personne morale de droit public, représentée par son maire dûment habilité à signer en vertu de la délibération du conseil municipal tenu le 30 septembre 2022.

Sans avoir la qualité de membre, sont partenaires associés dans le respect des compétences qui leur sont propres :

- La CAF des Bouches du Rhône
- L'ARS PACA

Article 2 - Dénomination

La dénomination du Groupement est « GIP Réussite Éducative » (GIP RE).

Article 3 - Objet

Le GIP RE a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique concertée, en vue de la recherche de la cohérence éducative, en particulier, au sein des quartiers de la politique de la ville à Marseille.

Ses domaines d'interventions sont précisés ci-dessous :

- Il assure l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Programme de Réussite Éducative (PRE) sur le territoire de la Ville de Marseille,
- Il participe à l'articulation des différents dispositifs liés à la réussite éducative à Marseille,
- Il articule son action avec le programme des Cités éducatives à Marseille
- Il porte la mise en place et la mise en œuvre d'un observatoire de la réussite éducative à Marseille

Article 4 - Délimitation géographique

Le GIP RE intervient sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 5 - Siège social

Le siège social du GIP RE est fixé à la Direction territoriale CANOPE 31 boulevard d'Athènes 13001 Marseille.

Article 6 - Durée

Le GIP RE est constitué pour une durée de 6 ans à compter du 23 décembre 2022.

Article 6 bis Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat : 62,5 % (5 voix)
- Ville : 37,5 % (3 voix)
- CAF : voix consultative
- ARS : voix consultative

Article 7 – Adhésion d'un nouveau membre au GIP RE

Au cours de son existence, le GIP RE peut accepter de nouveaux membres dont l'action contribue à son objet.

Chaque nouveau membre doit respecter les dispositions de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

La demande d'adhésion est formulée par écrit au GIP RE. L'Assemblée Générale du GIP RE se prononce par un vote sur l'adhésion d'un nouveau membre. L'Assemblée Générale décide ensuite, de la conclusion d'un avenant à la présente convention. L'avenant sera pris et publié dans les conditions légales et réglementaires en vigueur notamment conformément notamment au décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et des textes pris son application.

Article 8 - Retrait et exclusion des membres du GIP RE

Tout membre du GIP RE peut, en cours d'exécution de la présente Convention, se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice. Pour rappel l'exercice budgétaire du GIP RE correspond à une année civile.

L'Assemblée Générale du GIP RE se prononcera sur les conditions, notamment financières, de ce retrait et sur la conclusion d'un avenant. Celui-ci devra être approuvé par l'Assemblée Générale et donnera lieu à un arrêté pris et publié dans les conditions légales et réglementaires en vigueur notamment conformément notamment au décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et des textes pris son application.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas d'inexécution de ses obligations pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Un arrêté sera pris et publié dans les conditions légales et réglementaires en vigueur notamment conformément notamment au décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et des textes pris son application.

TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS – CONTRIBUTION DES PARTENAIRES – EQUIPEMENT ET MATERIELS - PERSONNELS

Article 9 - Capital

Le GIP RE est constitué sans capital.

Article 10 - Les ressources du GIP RE

Les ressources du GIP RE comprennent :

- 1° Les contributions financières des membres
- 2° La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements
- 3° Les subventions
- 4° Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- 5° Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- 6° Les dons et legs.

Article 11 - Contribution des membres

Les contributions des membres aux activités et aux charges du GIP RE sont déterminées par délibération de l'Assemblée Générale en tant que de besoin.

Les modalités de participation des membres sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du budget par l'assemblée générale, toutes les charges de l'exercice sont couvertes par les contributions des membres.

Les contributions des membres au GIP RE font ensuite l'objet d'un état fixé et approuvé annuellement par l'Assemblée Générale. Ces contributions peuvent être fournies sous forme de participation financière, de mise à disposition de personnels, de mise à disposition de locaux, de mise à disposition de matériel ou de logiciels, ou sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du GIP RE conformément à l'article 113 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord, par le Directeur et le membre concerné et validée par l'Assemblée Générale.

Article - 12 Droits et Obligations statutaires

Tous les membres participent, par leurs représentants, aux décisions de l'Assemblée générale et à celles du Conseil d'Administration, suivant une répartition des voix et des droits statutaires fixée respectivement aux articles 19.4 et 20.2 20.3 de la présente convention.

L'accord d'adhésion au GIP RE d'un nouveau membre entraîne une nouvelle répartition des droits statutaires.

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du GIP RE. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du GIP RE est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Les membres du GIP RE sont responsables des dettes du GIP RE à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du GIP RE. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du GIP, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du GIP RE à proportion de leurs droits statutaires.

Article 13 - Équipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par les membres du GIP RE restent leur propriété : ils leur reviennent à la dissolution du GIP RE.

Le matériel acquis par le GIP RE appartient à celui-ci. Il est dévolu en cas de dissolution du GIP conformément aux règles établies à l'article 24 ci-dessous.

Article 14 - Personnel mis à disposition ou détaché

En application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, des personnels peuvent être mis à disposition du GIP RE par ses membres.

La mise à disposition de personnel par les membres du GIP RE sera systématiquement recherchée.

Conformément à l'article 2 IV du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et à la circulaire du 17 septembre 2013 relative à sa mise en œuvre, la mise à disposition d'agents par les personnes morales membres du GIP RE peut soit donner lieu à remboursement, soit être réalisée sans contrepartie financière au titre de la contribution aux ressources du GIP RE. Il s'agit d'une faculté ouverte aux personnes morales, membres de ce groupement. La mise à disposition sans remboursement fait l'objet d'un suivi en termes de gestion prévisionnelle et d'indicateurs.

Des personnels relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et non membre du GIP RE, peuvent également être placés auprès du GIP RE dans une position conforme à leur statut. Dans ce cas, ils ne peuvent être mis à disposition que dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire contre remboursement, conformément aux dispositions de l'article 2 II du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP et à la circulaire du 17 septembre 2013 relative à sa mise en œuvre.

La mise à disposition visée aux deux alinéas précédents ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'agent public et doit être prévue dans une Convention entre l'administration d'origine et le GIP RE.

Leur statut est déterminé par la réglementation applicable à cette position administrative.

Article 15 - Personnels propres au groupement

En application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le GIP RE peut recruter à titre complémentaire du personnel propre dans les conditions précisées par l'article 4 du décret du 5 avril 2013.

En tout état de cause, la loi du 17 mai 2011 souligne la nature complémentaire du recours au recrutement en propre pour les GIP.

Conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du GIP RE ainsi que son directeur sont soumis, par la présente Convention constitutive, à un régime de droit public déterminé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 dès lors que le GIP RE au sein duquel ils exercent, à titre principal, concerne la gestion d'une activité de service public administratif.

Article 16 - Instances de concertation et de négociation dans le groupement

Conformément à l'article 10 du décret n° 2013 - 292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP, il est créé au sein du GIP RE un comité technique placé auprès du directeur, sous réserve de créer un comité technique commun ou unique à plusieurs GIP.

Conformément à l'article 18 du décret n° 2013 - 292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP, pour les personnels recrutés directement par le GIP RE, il est constitué au sein du GIP RE une commission consultative paritaire auprès du directeur, sous réserve de créer une commission consultative paritaire unique pour les agents de plusieurs GIP.

En application de l'article 27 du décret n° 2013 - 292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP, il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du directeur du GIP RE, sous réserve de créer un comité commun à plusieurs GIP ou unique pour plusieurs GIP.

Les règles relatives à la mise en place, la composition, au fonctionnement, aux attributions des instances visées aux 3 alinéas ci-dessus du présent article sont définies en référence au décret n° 2013 - 292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP, sous réserve des modifications légales ou réglementaires ultérieures.

Il est précisé que, par délibération de son Assemblée Générale du 10 décembre 2020, le GIP a constitué un Comité technique qui siège également en tant que Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

TITRE III GESTION TENUE DES COMPTES

Article 17 - Régime financier

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le GIP RE ne donne pas lieu à partage des bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent être utilisés à des fins correspondant à l'objet du GIP RE ou mise en réserve. L'excédent éventuel de recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant pour être utilisé à des fins correspondant à l'objet du GIP RE.

Article 18 - Tenue des comptes

Conformément, à l'article 112 de la loi n° 2011 - 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la comptabilité du GIP RE est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public, par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre du Budget, dès lors que le GIP RE assure à titre principal la gestion d'une activité de service public administratif.

Le GIP RE est doté d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville. Ce règlement financier est adopté par le Conseil d'administration du GIP RE. Le GIP est soumis aux dispositions des titres Ier et III du

décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable Publique.

Conformément à l'article 115 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes ou la Cour des Comptes dans les conditions prévues au code des juridictions financières.

Le GIP PRE est donc, par conséquence, soumis au régime de la Comptabilité Publique.

Comme il est indiqué dans sa convention constitutive et conformément à l'article 112 de la loi n°2011- 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la comptabilité du GIP RE est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public, par un agent comptable nommé par arrêté du secrétaire d'État chargé du budget.

TITRE IV ORGANISATION ADMINISTRATION

Article 19 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée :

- De l'ensemble des membres du GIP RE (Etat et Ville de Marseille), qui ont voix délibérative. Chaque membre est représenté au sein de l'Assemblée Générale par une ou plusieurs personne(s) physique(s) dûment habilitée(s).
- Des partenaires associés, (CAF des BDR et ARS PACA), qui ont voix consultative

19.1. Séance de l'Assemblée Générale

Elle se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du GIP RE l'exige, sur convocation :

- Soit du Président ou, à défaut en cas d'absence ou d'empêchement du Président, du Directeur du GIP,
- Soit de droit à la demande d'un des membres du GIP RE sur un ordre du jour que celui-ci détermine,

L'ordre du jour est fixé dans la convocation qui doit être adressée aux représentants des membres 15 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Les organismes publics ou les autres institutions, ou tous observateurs, non membres du GIP RE, en la personne de leurs représentants pour les personnes morales, peuvent être invités à assister en tant que de besoin aux séances de l'Assemblée Générale du GIP et à participer aux échanges. Ils ne participent cependant pas au vote.

Sur proposition d'un des représentants des membres ou du Directeur, l'Assemblée Générale peut accueillir lors de ses séances, un ou plusieurs experts sur invitation du Président. Ils ne participent pas au vote.

Le Directeur du GIP RE et le comptable du GIP RE assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de l'Assemblée Générale leur sont communiqués dans les mêmes délais.

19.2. Désignation des représentants des membres et ceux des partenaires associés

Sauf pour l'Etat dont les représentants à l'Assemblée Générale du GIP sont identifiés au 19.4 ci-après, chaque membre du GIP RE désigne ses représentants au sein de l'Assemblée Générale, suivant ses règles de fonctionnement qui lui sont propres. Pour tout représentant qu'il désigne, chaque membre du GIP RE désigne également un suppléant.

Pour siéger au sein de l'Assemblée générale du GIP RE, les partenaires associés disposent d'un représentant et d'un suppléant, désignés suivant ses règles de fonctionnement. Ils

détiennent une voix consultative au sein de l'assemblée générale. Ils tiennent informés le groupement des cofinancements qu'ils envisagent ou mettent en œuvre.

19.3. Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- a) Toute modification ou renouvellement de la convention constitutive
- b) La transformation du GIP RE en une autre structure
- c) La dissolution anticipée du GIP RE et les mesures nécessaires à sa liquidation
- d) L'admission de nouveaux membres dans les conditions de l'article 7 ci-dessus et l'agrément et l'acceptation de l'adhésion d'un nouveau membre dans les conditions de l'article 7 ci-dessus
- e) L'exclusion d'un membre selon les stipulations de l'article 8 de la présente convention
- f) La fixation des modalités notamment financières en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre du GIP RE dans les conditions de l'article 8 de la présente convention
- g) L'affectation des éventuels excédents au sens de l'article 117 de la loi n°2011-525
- h) L'adoption du règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du GIP RE.
- i) La fixation/modification des contributions des membres du GIP RE dans les conditions de l'article 11 de la convention
- j) L'approbation ou la modification du budget du GIP RE en application de l'article 17 de la convention
- k) L'élaboration de la stratégie globale (objectifs, stratégie et des moyens opérationnels du groupement) au vu des orientations nationales dans le champ de la réussite éducative (légal et réglementaires) (*par exemple le déploiement du dispositif PRE, définition des moyens nécessaires à ce déploiement...*)

Les décisions énumérées aux a), b), c), d), e) et f) sont prises à l'unanimité des voix, les décisions énumérées aux g), h), i), j), k) sont prises à la majorité qualifiée (6 voix).

19.4. Modalités de vote

Les modalités de vote au sein de l'Assemblée générale du GIP RE sont définies de la manière suivante :

- L'État dispose de 5 représentants titulaires ayant chacun d'1 voix :
 - Le Préfet de département représenté par le secrétaire général de la Préfecture des BDR
 - Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
 - L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Bouches du Rhône
 - Le directeur de la DEETS
 - Un représentant de la DRAC.
- La Ville de Marseille, dispose de 3 représentants titulaires disposant chacun d'une voix.
- La CAF des BDR dispose de 1 représentant titulaire disposant d'une voix consultative.
- L'ARS PACA dispose de 1 représentant titulaire disposant d'une voix consultative.

Conformément à l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, les personnes morales de droit public et les entreprises nationales chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'Assemblée.

Le vote par procuration est autorisé.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent les deux tiers des voix délibératives (6 voix).

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer à la condition qu'au moins les deux membres du groupement soit représenté.

Les membres s'engagent à délibérer pour rechercher un consensus en amont de chaque vote de délibération. Nonobstant l'existence ou non d'un consensus, chaque décision de l'Assemblée générale est prise à la majorité qualifiée des voix délibératives (6 voix).

Toutefois, les décisions visées aux a), b), c), d), e) et f) de l'article 19.3 de la présente convention sont prises à l'unanimité des voix délibératives.

Dans tous les cas, en cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). Pour la première séance de l'Assemblée Générale, le vote a lieu à main levée. Toutefois, le vote est à bulletin secret si la moitié des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.

Le mandat de représentant est exercé à titre gracieux. Toutefois, l'Assemblée Générale peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'elle confie aux représentants des membres du GIP RE.

19.5 Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale élit, à la majorité qualifiée, en son sein parmi les représentants de la Ville de Marseille, le Président du GIP et son suppléant. Le mandat du Président et de son suppléant est de 3 ans renouvelable.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, la présidence de la première séance de l'Assemblée Générale, suivant cette entrée en vigueur, est assurée par le Préfet de département ou son représentant. Aussitôt après cette élection, le Président nouvellement élu exerce ses fonctions de Président.

Le Président ou, à défaut en cas d'absence ou d'empêchement du Président, son suppléant, préside les séances de l'Assemblée Générale.

Le vote par correspondance ou l'organisation d'Assemblée Générale à distance (visioconférence ou téléphonique) est possible dans les conditions précisées dans le règlement intérieur du Groupement.

Article 20 - Le Conseil d'Administration du GIP RE

En application de l'article 105 de la loi du 17 mai 2011, un Conseil d'Administration est mis en place pour administrer le GIP RE.

20. 1. Composition du Conseil d'Administration et répartition des voix

Le Conseil d'Administration comporte 8 (huit) administrateurs à savoir :

- 5 représentants pour l'État (un représentant du PDEC, un représentant de l'Éducation nationale, un représentant de la DDETS, un représentant de la préfecture et un représentant de la DRAC).
- 3 représentants pour la Ville de Marseille

L'Etat et la Ville de Marseille désigneront chacun en leur sein et selon leurs règles de fonctionnement interne, leurs représentants titulaires pour siéger au sein du Conseil d'Administration du GIP RE, pour une durée de 3 ans. Ils désigneront dans les mêmes conditions un suppléant pour chaque représentant titulaire et pour la même durée de mandat.

Ces désignations doivent être transmises au Président du Conseil d'Administration au plus tard 15 jours avant la tenue de la première séance dudit Conseil. Toute modification doit être transmise également au plus tard 15 jours avant la réunion du Conseil.

Le suppléant pourvoit au remplacement du titulaire en cas d'empêchement temporaire ou définitive du titulaire correspondant.

En cas de, vacance définitive d'un siège, le titulaire ne pouvant plus être remplacé par son suppléant, il est procédé par la Ville ou l'Etat selon les cas, à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour la durée de mandat restant à courir.

Le Président de l'Assemblée Générale est le président du Conseil d'Administration. Il peut inviter des personnes à assister au Conseil d'Administration avec voix consultative

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement.

20.2. Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration administre le GIP RE et règle par ses délibérations les affaires du groupement en prenant des décisions dans toutes les matières et domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale en application de la présente convention ou de la loi.

A cet effet, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les points suivants :

- a) Les décisions relatives au fonctionnement propre du GIP RE (questions RH en particulier) ayant un impact financier s'inscrivant dans le cadre des crédits votés au budget par l'Assemblée Générale
- b) L'adoption du règlement financier au sens de l'article 18 de la présente convention
- c) La mise en place ou le renouvellement des instances de concertation et de négociation conformément à l'article 16 de la présente convention
- d) La nomination et la révocation du Directeur du GIP RE

- e) Les décisions permettant la mise en œuvre opérationnelle et concrètes des décisions prises par l'Assemblée Générale du GIP en application de l'article 19.4 k) de la présente convention y compris celles ayant un impact financier à condition que les crédits correspondants aient été votés au budget

20.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est réuni au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

La convocation contient l'ordre du jour et le lieu de réunion et doit être adressée aux administrateurs 15 jours avant la date de tenue du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent les deux tiers des voix (6 voix). Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés à la condition que chaque membre du groupement soit représenté.

Les membres s'engagent à délibérer pour rechercher un consensus en amont de chaque vote de délibération.

Nonobstant l'existence ou non d'un consensus, chaque décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité qualifiée (6 voix).

Chaque administrateur au sein du Conseil d'Administration dispose d'une voix pour voter la décision. En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'administration a voix prépondérante.

Le directeur du GIP RE et l'agent comptable assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil d'Administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal signé par le Président du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance ou l'organisation d'un Conseil d'Administration à distance (visioconférence ou téléphonique) ou suivant un vote par correspondance est possible dans les conditions précisées dans le règlement intérieur du Groupement.

Article 21 – La Commission technique et groupes de travail

Le GIP RE met en place une Commission technique animée par la Direction du GIP qui, dans le cadre des orientations de l'assemblée générale, élabore le plan d'action et les moyens associés pour les proposer au Conseil d'administration et effectue et un suivi régulier du travail et des projets du GIP.

Le GIP peut constituer plusieurs groupes de travail (thématiques ou territoriaux) avec ses partenaires, notamment dans l'objectif de créer un observatoire de la qualité de la réussite éducative à Marseille, et réunir ainsi en tant que de besoin, un comité d'experts techniques regroupant des experts de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements, de l'Université, pour approfondir les travaux sur un domaine, secteur ou projet particulier.

L'organisation et les missions de la Commission technique et des groupes de travail sont précisées en tant que de besoin dans le règlement intérieur du GIP RE qui sera voté par l'Assemblée générale du GIP RE.

Article 22 - Direction du groupement

Sur proposition conjointe de l'État et de la Ville, le Conseil d'Administration nomme et révoque le directeur du GIP RE n'ayant pas la qualité de représentant d'un des membres du GIP.

Le Directeur assure le fonctionnement du GIP RE sous l'autorité du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par ces instances et conformément à la présente convention constitutive.

A cet effet,

Pour information, le directeur peut assurer les fonctions de Pdt du CA (art. 106 loi. 2à11-525)

- a) Il prépare les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre dans le cadre de la commission technique.
- b) Il assiste le Président de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration dans tous ses actes
- c) Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP PRE. Il a autorité sur le personnel du GIP RE. Il recrute et gère ce personnel. Il dirige les services du GIP RE et est investi de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels. Il signe les contrats d'agent et de travail. Il peut déléguer une partie de son autorité hiérarchique
- d) Il met en œuvre et exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du GIP RE
- e) Il élabore le budget nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions visées au d)
- f) Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du GIP RE
- g) Il exécute le budget du GIP RE
- h) Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du GIP RE
- i) Il propose au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale, suivant la répartition de leur compétence, les modalités de rémunérations des personnels
- j) Dans les rapports avec les tiers, il engage le GIP RE pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier
- k) Il approuve et signe les contrats, dont notamment les transactions et marchés, dans les conditions d'autorisations du Conseil d'Administration
- l) Il soumet au Conseil d'Administration et à l'AG une fois par an un rapport d'activité du groupement
- m) Il rend compte au Président du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale du GIP RE de l'activité du groupement notamment à partir d'indicateurs prédéterminés

Il assiste avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration

Il peut recevoir des délégations de signature du Président de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration sous sa surveillance et sa responsabilité. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas reportée ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat du président.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Ces domaines seront précisés dans le règlement intérieur du fonctionnement du GIP RE.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 Règlement intérieur - Dispositions particulières

Un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement du GIP RE est approuvé par l'Assemblée Générale.

Par délibération du 9 janvier 2017, l'Assemblée Générale du GIP a adopté un règlement intérieur sur le fonctionnement du GIP. Ce règlement sera adapté en tant que de besoin, en suite de l'entrée en vigueur de la présente Convention constitutive modifiée.

Article 24 – Termes de la Convention et dissolution anticipée du GIP RE

Le GIP RE peut être dissous par anticipation.

- 1° Par l'arrivée du terme de la Convention constitutive dans le cas où la Convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée ;
- 2° Par décision de l'Assemblée Générale prise par celle-ci à l'unanimité des représentants des membres du Groupement
- 3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la Convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

Ces décisions de dissolution anticipée sont ensuite transmises à l'autorité compétente trois mois au moins avant la date d'échéance envisagée, conformément à l'article 3 IV du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée et publiée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir au jour de la présente convention conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du Groupement dans les conditions prévues à l'article 25.

Article 25 - Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement survit pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du Groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du Groupement en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

À l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du Groupement.

Article 26 - Condition suspensive

La présente Convention constitutive modifiée est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 et des textes pris pour son application.

Article 27 - Condition de publicité

Les décisions approuvant les modifications de la Convention, son renouvellement ainsi que la dissolution anticipée du GIP RE font l'objet d'une publication conformément au décret n° 2012-91 u 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Ces décisions prennent effet à compter de leur publication.

La décision d'approbation et la Convention constitutive ainsi que ses modifications ou son renouvellement font l'objet d'une publication électronique sur le site internet du Groupement ou à défaut sur celui d'un de ses membres.

Membres	Signature
Pour l'Etat – Le Préfet Délégué pour l'égalité des chances	A Le Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, <i>signé</i> Laurent Carrié
Pour la Ville de Marseille	A Le L'adjoint au maire de Marseille en charge de l'Education, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives, conseiller d'arrondissement délégué 4/5, conseiller communautaire, <i>signé</i> Pierre Huguet